



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.620/5/Corr.1



Mediterranean
Action Plan
Barcelona
Convention

12 septembre 2025

Français

Original : anglais

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes, Grèce, 16 au 19 septembre 2025

Point 5 de l'ordre du jour : Questions spécifiques à examiner et action par la réunion, y compris les projets de décision

Projet de décision 27/2 : Gouvernance

Réctificatif

Annexe I et Annexe II

Ce réctificatif présente les modifications apportées par le siège du PNUE aux annexes I et II des Mémoires d'entente avec CEDARE et MedCities. Le nouveau texte est surligné en **vert**, tandis que les parties supprimées sont **barrées**.

Note du Secrétariat

Le réctificatif comprend également une modification rédactionnelle dans la note du Secrétariat sous b) Partenaires du PAM, paragraphe 8.

Pour des raisons environnementales et d'économie, ce document est imprimé en nombre limité. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2025

Annexe I

Mémorandum d'entente (MOU) entre le PNUE/PAM et le Centre pour l'environnement et le développement pour la région arabe et l'Europe (CEDARE)

Les mots (PNUE/PAM) et CEDARE sont remplacés, partout où ils existaient, par les mots suivants dans le présent mémorandum d'entente : « **Les Parties** ».

Page 6

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé « PNUE ») est la principale organisation au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et dont l'un des principaux domaines d'intervention de son mandat mondial est la conservation, la protection, la valorisation et le soutien de la nature et des ressources naturelles, y compris la diversité biologique, dans le monde entier ; autorité environnementale mondiale, chargée de définir l'agenda mondial en matière d'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et de faire office de porte-parole autorisé de l'environnement mondial.

Page 7, article 3 : ~~Compte tenu des mandats respectifs des Parties,~~ Le présent mémorandum vise à établir un cadre de coopération et de compréhension, ...

Page 8, article 4, paragraphe 1 : Le paragraphe suivant a été déplacé de l'article 5 (dernier paragraphe) à l'article 4.1, en tant que nouvel alinéa « k », puis supprimé de l'article 5 : **k. Dans le cadre du cadre réglementaire respectif des Parties, les Parties peuvent envisager la possibilité de missions conjointes et d'organiser des activités de formation et des séances d'information conjointes.**

Page 9, article 4, paragraphe 4 : Le paragraphe a été ajusté comme suit : **Dans le cadre du cadre réglementaire respectif des Parties et dans le cadre de leurs mandats respectifs, les Parties collaboreront à la mise en œuvre des activités entreprises en vertu du présent protocole d'accord.**

Page 9, article 5, paragraphe 1.b : Le paragraphe a été ajusté comme suit : **b. Examiner les progrès de la collaboration et des travaux connexes entrepris par les Parties dans les domaines prioritaires de coopération mentionnés à l'article 4 ci-dessus.**

Page 9, article 5, paragraphe 2 : Le paragraphe a été ajusté comme suit : **Lors de la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines prioritaires convenus, les Parties signeront un instrument juridique distinct approprié pour la mise en œuvre de ces initiatives, conformément à l'article 1.2 ci-dessus. Lors de l'identification des domaines de coopération au titre du présent protocole d'accord, il sera dûment tenu compte de la couverture géographique du CEDARE, de sa capacité de mise en œuvre et de son expérience dans le domaine concerné.**

Page 10, article 6, paragraphe 1, le texte suivant a été supprimé : ~~Tout en réaffirmant leur ferme volonté de coopérer et, dans la mesure du possible, de créer des synergies dans la mise en œuvre de leurs activités respectives,~~

Page 10 et 11, article 9, paragraphe 1, le texte suivant a été supprimé : ~~ou d'une manière suggérant une approbation par le PNUE/PAM des produits, pratiques commerciales ou services du CEDARE.~~

Page 12, article 15 : La phrase suivante a été ajoutée à la fin du paragraphe (3) : **en vertu du présent Mémorandum d'entente ou d'un instrument juridique exécuté conformément au présent MOU.**

Annexe II

Mémorandum d'entente (MOU) entre le PNUE/PAM et MEDCITÉS

Les mots (PNUE/PAM) et MedCities sont remplacés, partout où ils existaient, par les mots suivants dans le présent mémorandum d'entente : « **Les Parties** ».

Page 14

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pourvoit le Secrétariat de la Convention de Barcelone et du Plan d'action pour la Méditerranée (ci-après dénommé « PNUE/PAM »), établis en vertu de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée en 1976 et amendée en 1995 ;

ATTENDU QUE le PNUE/PAM a pour mandat d'assister les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention et de ses sept Protocoles, afin d'évaluer et de maîtriser la pollution marine ; d'assurer la gestion durable des ressources naturelles marines et côtières ; de relever les défis liés à la prévention et à la réduction de la pollution d'origine tellurique, des navires, des déversements, des installations offshore et des mouvements de substances dangereuses ; de protéger la biodiversité ; et de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières ;

ATTENDU QUE le PNUE/PAM a également pour mandat de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), initialement adopté en 1975 et révisé en 1995 sous le nom de PAM II, à travers un cadre de gouvernance régionale qui comprend le Secrétariat, un système consolidé de points focaux nationaux et six Centres d'activités régionales, qui facilitent tous la mise en œuvre des Protocoles à la Convention de Barcelone et des décisions adoptées par les Réunions des Parties contractantes ;

Pages 14 et 15

Le paragraphe concernant les « principaux objectifs et buts » mentionné dans le préambule a été supprimé, comme suit :

Les buts et objectifs principaux du réseau, tels que définis dans ses statuts, sont les suivants :

- 1) Développer la conscience de l'interdépendance et de la responsabilité commune en matière de développement durable, de préservation de l'environnement et de cohésion sociale dans le bassin méditerranéen.
- 2) Renforcer le rôle, les compétences et les ressources (institutionnelles, financières et techniques) des administrations locales dans l'adoption et la mise en œuvre de politiques de développement local durable.
- 3) Développer la sensibilisation et l'implication des citoyens dans le développement durable de leurs villes.
- 4) Mettre en œuvre et développer des politiques de coopération directe et de partenariat entre les membres et avec d'autres associations.

Page 16, article 3, paragraphe 2, c. a été supprimé comme suit : ~~e. MedCités devra maintenir une présence active au sein des organes du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone, dans le respect de leurs règles et procédures établies.~~

Page 16, article 4, paragraphe 2, dernière phrase, a été ajustée comme suit : **Tous ces domaines pourraient être renforcés grâce à la coopération entre les Parties et conformément au cadre réglementaire respectif de chaque Partie.**

Page 16, article 4, paragraphe 2.c, a été ajusté comme suit : **Échanger des informations sur les développements et initiatives politiques régionaux et mondiaux pertinents pour les collectivités locales et leur rôle d'acteurs transversaux dans la promotion et la mise en œuvre des actions de développement durable, de transition verte et de résilience climatique.**

Page 17, article 5, paragraphe 4, a été ajusté comme suit : **Chaque Partie s'engage à partager avec l'autre Partie ses connaissances et informations dans ses domaine d'activité et d'expertise pertinents pour le présent mémorandum, et à**

inviter, le cas échéant, l'autre Partie l'autre Partie à des événements avec participation externe au cours desquels des questions politiques liées aux objectifs du présent Protocole d'accord seront discutées.

Page 17, article 6, paragraphe 1, la première phrase a été supprimée comme suit : «~~Tout en réaffirmant leur ferme volonté de coopérer et, dans la mesure du possible, de créer des synergies dans la mise en oeuvre de leurs activités respectives,~~»

Page 19, article 12, paragraphe 3, a été supprimée comme suit : ~~La même clause de responsabilité s'applique au PNUE/PAM à l'égard de l'organisation MedCités, de son personnel et de ses représentants.~~

Page 19, article 15 : Le nombre de mois concernant la résiliation a été modifié à **(2)** au lieu de (6).

Note du Secrétariat

Dans la note du Secrétariat, sous c) Documents constitutifs mis à jour de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable (CMDD), paragraphe 8 : le texte correct est (dans son annexe V) au lieu de (~~dans son annexe VI~~)